

L'abbaye de Payerne. XVIII

Autor(en): **Reymond, Maxime**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **20 (1912)**

Heft 10

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-18389>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

put-elle abolir sans autre forme de procès une *indivision*, nous ne le savons pas bien ; Ollon n'était pas exclu de Perche, comme la suite des événements le fera voir. Il n'y a guère que les de la Tour¹ qui aient eu les deux versants de ces montagnes. Une tradition veut aussi que les *de la Tour* aient donné le quart d'Anzeindaz à ceux d'Ollon, toutefois il n'y eut jamais que les hommes dits *de la Tour* qui eussent réellement droit à cet alpage et encore avec redevances assurées en denrées.

(*A suivre*).

F. ISABEL.

L'ABBAYE DE PAYERNE

(Suite)

XVIII

C'est en 1415 que les hostilités éclatèrent définitivement entre les bourgeois d'une part, le couvent et le duc de Savoie de l'autre. Elles se déroulèrent en deux phases bien distinctes.

Le conflit éclata tout d'abord entre les bourgeois et le lieutenant de l'avoyer. La ville avait l'habitude d'élire son conseil le jour de la Saint-Jean (24 juin). Les franchises de Payerne donnaient à l'avoyer ou à son lieutenant le droit de présider à l'élection, mais elles ne rendaient pas sa présence obligatoire.

Cependant, en 1415¹, le lieutenant Antoine Pillex, non seulement refusa d'assister à l'opération, mais il prétendit qu'elle ne pouvait pas avoir lieu sans son consentement qu'il refusa. Les bourgeois de Payerne protestèrent et en appelèrent au

¹ Une *de la Tour* (Isabelle) s'allie à un *de Vallèse* en 1349. Une autre, Catherine, morte en 1367, était alliée Pierre IV *de Gruyère* ; une autre, Françoise (morte en 1396) à un *de Pontverre*.

Une Isabelle *de Vallèse* épouse, en 1388, François *de Gruyère* ; alors commença la guerre du Valais qui dura quatre ans. Elle devint veuve de très bonne heure, et les *de Gruyère* avaient combattu encore contre le Valais dans la guerre qui éclata de nouveau dans le Haut-Valais de 1417 à 1420.

² A. C. V., *Nouv. titres*, 1370.

conseil ducal de Chambéry. Le bailli de Vaud, le procureur fiscal du duc de Savoie prirent fait et cause pour le lieutenant et ils s'efforcèrent d'éterniser le débat en éludant les citations. Ce n'est qu'au bout de onze mois, le 25 mai 1416¹, que le conseil ducal put rendre sa sentence. La ville de Payerne, que représentait son gouverneur Jaquet Thomas, triompha sur toute la ligne, et l'avoyer reçut pour injonction de laisser jouir en paix les bourgeois de leurs libertés et de leurs droits.

Cette reconnaissance ne fut d'ailleurs pas absolument gracieuse, car, en outre des frais de procédure, la ville de Payerne dut promettre au duc, le 18 septembre 1417², un subside de 180 florins (16,000 francs) pour l'aider à payer les villes, châteaux et terres que Mathilde de Savoie lui avait vendus au comté de Genevois.

Jaquet Thomas, qui représentait la ville de Payerne dans ce débat, appartenait à une vieille et riche famille bourgeoise ; une rue portait son nom³, et dans la banlieue, les Thomas jouissaient de droits seigneuriaux. Ce devait être par tempérament un modéré, et l'on en jugera par ce fait qu'en 1419, au moment où de nouvelles hostilités vont s'engager, c'est lui qui fonctionne à Payerne comme lieutenant d'avoyer. Mais les élections de 1419 appelèrent au pouvoir en qualité de gouverneur ou syndic un bourgeois de tendances beaucoup plus radicales, Girard Gelleux, dont l'objectif était de débarrasser la ville de tous les droits de souveraineté que le couvent y exerçait encore.

L'occasion de ce nouveau conflit fut la rénovation des droits et revenus du couvent, à laquelle le prieur Jaques de Montmayeur fit procéder en 1419. Dans cette rénovation, dont nous n'avons pas le texte⁴, le prieur prétendit exiger les

¹ A. C. V., *Nouv. titres*, 1370.

² A. C. V., *Nouv. titres*, n° 1359.

³ La rue eis Thomas voisinait en 1412 les vieux remparts, près de la tour fausse.

⁴ Nous en jugeons d'après différents actes postérieurs.

cens des biens appartenant à l'hôpital et aux confréries, ainsi que des maisons et des terres que le couvent avait données autrefois en fief lige à de vieilles familles, les Gaucher, les Mestral, les Mareschet, les Morenchat et qui avaient dès lors passé à d'autres particuliers.

La prétention était-elle justifiée ? Nous ne savons pas. Ce qui est certain, c'est qu'un tel différend pouvait être liquidé à l'amiable. Mais Girard Gelleux l'entendait autrement, car pour lui le moment était propice à la révolte contre l'autorité du couvent, le prieur étant souvent absent, et, semble-t-il, âgé et malade.

A l'instigation de Girard Gelleux, le Conseil, faisant abstraction des pouvoirs de l'avoyer, s'attribua les droits de justice en condamnant un homme au bannissement¹. Les religieux ayant protesté, le couvent fut assailli par deux fois. Une troisième fois, les moines furent attaqués au cimetière et frappés aux cris de : « *Muerent, muerent ly traitour.* » Jean du Pont, lieutenant de l'avoyer, qui voulut défendre le couvent, fut atteint par une flèche, blessé d'un coup d'épée et jeté à terre. Les moines portèrent plainte au bailli de Vaud. Trois bourgeois de Payerne, Jaques Meller, Guillaume Pontereuse et Pierre Reymond furent traduits devant un juge *ad hoc* Perrod de Montagny² qui les condamna à cent marcs d'argent à la requête du prieuré.

Cette condamnation ne fit qu'exciter les esprits. L'année suivante, un nouveau lieutenant François Senevey, qui annonçait la foire au nom du duc, fut insulté à plusieurs reprises : « Nous te ferons retourner garder les cochons chez toi ! » lui cria-t-on. Mais ce fut aux biens du prieuré que la foule s'en prit. Elle ravagea le jardin du prieur, coupa son bois, pilla et incendia les maisons qu'il possédait en ville, après en avoir enlevé les principales poutres pour son propre usage.

¹ Procédure aux A. C. V., *Cahier*.

² A. C. V., *Nouv. titres*, n° 1365.

Cependant, le 24 janvier 1421¹, le duc de Savoie avait rendu une ordonnance en latin favorable au prieur. Lorsqu'elle fut communiquée au Conseil de Payerne, le mardi 3 février, le gouverneur Girard Gellex protesta qu'on lui taillerait plutôt la tête que de le faire obéir au prieur. Hésitant, le Conseil convoqua au son de la cloche les bourgeois pour délibérer sur la situation. Devant la foule, Gellex répéta qu'il n'y aurait honneur ni pour lui ni pour la ville à obéir à l'ordonnance du duc. Les bourgeois se laissèrent convaincre, et donnèrent au Conseil pouvoir d'organiser la résistance.

Le Conseil de Payerne se transforma alors en une espèce de Comité de salut public, en s'adjoignant des délégués des faubourgs de Vuaris et de Glattigny et des localités voisines. Mais comme l'avoyer disposait en ville de la force publique, le Conseil jugea prudent de ne plus siéger à Payerne. Il s'assembla à Corcelles dans la maison des hoirs de feu Jean Planche. C'est là que, le 19 février², le lieutenant de l'avoyer et le mandataire du prieuré le trouvèrent siégeant, arrêtant, au mépris des autorités supérieures, des statuts et règlements, que ses partisans acclamaient sur la place. L'assemblée fut sommée de se disperser. Elle s'y refusa.

Des hommes d'armes requis par le bailli de Vaud paraissent avoir rétabli l'ordre. Mais le Conseil ducal de Chambéry rendit une nouvelle ordonnance, en français cette fois-ci, qui annulait sur certains points la première et faisait des concessions aux bourgeois. Ce fut alors le prieur qui se plaignit, et il fit intervenir dans le débat son supérieur hiérarchique, l'abbé de Cluny³. Celui-ci écrivit en avril 1421 au duc de Savoie pour le faire revenir de sa dernière décision, demanda l'appui des villes de Berne et de Fribourg, et enfin admonesta les bourgeois de Payerne par une lettre dont voici le résumé :

¹ Arch. Payerne.

² A. C. V., *Nouv. titres*, 2717.

³ A. C. V., *Reg. in folio*, non numéroté.

L'abbé constate qu'un conflit est né entre le prieur et le couvent, d'une part, et les bourgeois qu'il appelle « feaulx et loyaux subgiez de l'église de Cluny » spécialement sur les rentes et reconnaissances dues au couvent ; que le duc de Savoie a rendu à ce sujet deux ordonnances, la seconde en français contredisant la première en latin et étant considérée comme dommageable à l'église. L'abbé de Cluny exprime son regret de ce que les bourgeois ne lui aient rien dit de ce conflit, n'aient fait aucune critique contre le prieur et le couvent lorsqu'il est passé à Payerne venant du *concilio generali* (le concile de Constance), car il aurait fait impartiale justice. Désireux qu'il est d'apaiser ce différend, « nous n'avons point voulu oir la requette de nos frères prieur et couvent, maiz leur escrivons et conseillons pour bien de paix que avant toute œuvre tous ceulx qui sont excommuniez (la visite d'église du diocèse de 1417 constate qu'à Payerne, où sont 340 feux, il y a beaultoup d'excommuniés) s'il se comparoissent devant l'official de mons. de Lausanne ou en personne ou par procureur qu'ils soient absolz en la forme de sainte église et que la condempnacion des despens soit souspendue jusques en la fin de la cause et que la seconde ordonnance de mons. de Savoye soit remise et refformer en lestat de la première ordonnance ». L'official de l'évêque était prié de rédiger l'accord final.

Dans la lettre au duc de Savoie, l'abbé dit que sa bonne foi a dû être surprise quant au contenu de la seconde ordonnance, qui a dû être rédigée par d'autres personnes que la première. Il lui demande de la corriger, « car c'est une très périlleuse chose et dommagable, et d'ung très mauvais exemple pour tous les seigneurs terriens qui sont en vos terres et seigneuries, car chascun n'a pas ses extentes et livres censuaulx bien conservez, bien entendez, bien signés de notaire, ne scelez de sceau authentique car anciennement, on ne usoit point de cecy, mais les hommes et les seigneurs procédoient en bonne foy. Et en y a d'anciens seigneurs qui par la muc-

tation des maigniees (domaines), par les mortalitez, par les guerres, par feuz, par violences ont perdu beaucoup de leurs enseignements ».

On voit par ce qui précède que le prieur n'avait pu prouver par titres ses prétentions, mais que pour punir les bourgeois de leur résistance il avait fait excommunier les chefs récalcitrants. Le duc de Savoie revint-il sur son ordonnance, l'official de Lausanne parvint-il à satisfaire les deux parties ? Nous ne savons. Les reconnaissances de Jaques de Montmayeur qui nous guideraient n'existent plus. Il paraît probable que les bourgeois durent se soumettre à de nouveaux ordres du duc, qui maintinrent dans leur entier les droits de juridiction du prieur tout en diminuant peut-être les prestations des habitants.

Ce qui est certain, c'est que l'aventure coûta cher à la ville. On voit, en effet, le 6 décembre 1422¹, Jaquet de Rive, lieutenant de l'avoyer, et le Conseil de Payerne emprunter 730 écus d'or au nom du roi, soit environ 120,000 francs, à un marchand de Fribourg Nicolas Bugnyet, engageant à cet effet tous les biens de la communauté. Quant à Girard Gellix, le chef du mouvement révolutionnaire, il s'assagit très vite. Le 24 octobre 1429², il est à la tête du Conseil, non pas comme gouverneur, mais en qualité de lieutenant d'avoyer ou plus exactement d'avoyer, car c'est lui, en effet, qui simplifiera le premier le titre donné au représentant du duc à Payerne. L'acte où il prend ce titre d'avoyer concerne encore un emprunt de 52,000 francs contracté auprès du curé de Vilette, le chanoine Pierre Mayor. La ville ne s'était pas enrichie durant cette période. Vingt ans après, en 1449, elle portait encore le poids très lourd d'une dette de 450,000 francs³.

¹ Arch. Payerne, *Min. Treyvaux*, II, 95.

² Arch. Loys, *Min. Arthod*, 6.

³ Arch. Payerne, *Comptes de ville*.

XIX

Le prieur de Payerne qui dirigeait les destinées du monastère de la reine Berthe au début de cette époque troublée était Jaques de Montmayer, d'une puissante famille savoyarde, frère d'un bailli de Vaud, parent d'un évêque de Maurienne, Il avait débuté lui-même comme prieur du Bourget, puis en 1392 de Lutry où son frère Amédée le remplaça en 1401. Jaques mourut à la fin de 1421, en pleine crise politique, et sa mort fut l'occasion de discordes au sein du monastère même.

Deux importants personnages se disputaient, en effet, sa succession. L'un, Guillaume de Mont, était depuis 1411 prieur de Ruggisberg ou de Montricher, et il avait la confiance de l'abbé de Cluny, dont il se qualifie dès 1422 de vicaire au spirituel et au temporel. Il prit possession de son bénéfice. Le 9 mai 1423, l'aumônier de Payerne, Pierre Bonellier, reconnut lui devoir 216 livres (30,000 francs) pour compte final des revenus du prieur Jaques de Montmayer pour les années 1420 et 1421 ¹.

Mais Guillaume de Mont se trouva en présence d'un personnage plus puissant que lui : Jean de la Palud-Varembon, frère de l'abbé de Trévoux qui fut plus tard évêque de Lausanne et de Maurienne et cardinal, et qui était protégé par le duc Amédée VIII de Savoie lui-même, le futur pape Félix V. Celui-ci fit naturellement installer son protégé à Payerne. On l'y voit le 5 janvier 1424 ², et il restera maître de la place.

C'est en vain que Guillaume de Mont réclama. Rome, de qui il tenait peut-être sa nomination, fut impuissante à le protéger. Lorsque le concile de Bâle se réunit en 1432, le prieur évincé le harcela de pétitions ³. Le concile fit examiner

¹ Arch. Payerne, *Min. Treyvaux*, II, 96.

² A. C. V., *Inv. vert R.*

³ *Acta concilium Basiliense I*, t. I, II, III, IV et V. L'un des vicaires de Jean de la Palud, Antoine Tuiller, moine à Payerne, prit part à l'expédition contre les Turcs, ordonnée en 1435 par le concile de Bâle.

sa cause par l'évêque de Belley, le juriste Otton de la Pierre et l'official de Bâle. Mais Jean de la Palud avait un puissant protecteur, le duc, et au concile même un défenseur influent, son propre frère l'évêque Louis. Dès le 20 octobre 1433, l'assemblée le reconnaissait comme prieur de Payerne et l'incorporait dans sa congrégation générale.

Guillaume de Mont ne désarma pourtant pas. Le 14 juillet 1436, on lut encore au concile des lettres des villes de Berne et de Fribourg en sa faveur. Ce fut peine inutile. L'autorité du duc, que les Lausannois dédaignaient en repoussant comme évêque Louis de la Palud, resta toute-puissante à Payerne au profit du prieur Jean.

Cette protection se manifesta un peu plus tard d'une autre façon. On se souvient qu'en l'an 1110, le pape Pascal avait abaissé les abbayes de Romainmôtier et de Payerne au rang de prieurés, comme du reste toutes les dépendances de Cluny. Or, le duc de Savoie devenu pape se préoccupa de donner un lustre nouveau au monastère de la reine Berthe et il l'éleva derechef au rang d'abbaye, tout en la maintenant dans la dépendance de Cluny.

L'acte d'érection nous manque, mais Jean de la Palud qualifié encore de prieur le 3 février 1444¹, est nommé abbé de Payerne le 16 mai suivant². Il ne jouit d'ailleurs pas longtemps de ce nouveau titre, car il mourut l'année suivante (entre le 5 juin 1445 et le 9 mars 1446) et c'est le pape Félix V même qui assumait à sa mort l'administration de l'abbaye de Payerne.

(A suivre)

Maxime REYMOND.

¹ A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, 405.

² A. C. V., *Nouv. titres*, 15205.